



Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série

(Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique,
OEEE)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

¹ Les annexes 1.1, 1.12, 1.13, 1.21, 1.22 et 2.1 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique¹ sont remplacées par les versions ci-jointes.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 2.15 ci-jointe.

II

L'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères ² est modifiée comme suit:

Art. 2, let. c, ch. 5

Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC:

- c. les autres produits suivants:
 - 5. les appareils suivants qui ne respectent pas les prescriptions techniques prévues aux art. 3 à 8 et aux annexes 1.1 à 1.3, 1.5, 1.14 à 1.16, 1.18, 1.21, 2.4, 2.14, 2.15 et 3.2 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique³:
 - les appareils de réfrigération et les congélateurs alimentés par le secteur et les combinaisons de tels appareils

¹ RS 730.02

² RS 946.513.8

³ RS 730.02

- les sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur
- les lave-vaisselle domestiques alimentés par le secteur ayant une capacité nominale d'au moins 10 couverts
- les armoires frigorifiques professionnelles verticales alimentées par le secteur ayant un volume net ≤ 800 litres au total
- les chauffe-eau électriques conventionnels ayant un volume de stockage ≥ 150 litres et les ballons d'eau chaude ayant un volume de stockage ≤ 500 litres
- les dispositifs électriques de chauffage des locaux et les dispositifs électriques de chauffage mixtes
- les dispositifs de chauffage décentralisés électriques
- les appareils de réfrigération de boissons disposant d'une fonction de vente directe, les armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché et les congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché
- les décodeurs (set-top box) complexes alimentés par le secteur
- les plaques de cuisson, les salamandres et les friteuses professionnelles alimentées par le secteur
- les lave-vaisselle professionnels alimentés par le secteur
- les machines à café domestiques alimentées par le secteur,

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, sous réserve de l'al 2.

² L'annexe 2.1 entre en vigueur le XX.XX.XXXX .

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 1.1

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de réfrigération alimentés par le secteur*Ch. 3.1, note de bas de page*

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des appareils de réfrigération visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) 2019/2019 et aux annexes II et IV du règlement délégué (UE) 2019/2016⁴; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

⁴ Règlement délégué (UE) 2019/2016 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 102; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) XXXX / XXXX, JO L XXX du XX.XX.XXXX, p. XX.

Annexe 1.12

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des dispositifs d'affichage électroniques*Ch. 3.1, note de bas de page*

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des dispositifs d'affichage électroniques visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) 2019/2021 et à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) 2019/2013⁵; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

⁵ Règlement délégué (UE) 2019/2013 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des dispositifs d'affichage électroniques et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) XXXX / XXXX, JO L XXX du XX.XX.XXXX, p. XX.

Annexe 1.13

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des climatiseurs et des ventilateurs de confort alimentés par le secteur*Ch. 4.1, note de bas de page*

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes II à VII du règlement délégué (UE) n° 626/2011⁶. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.

⁶ Règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs, JO L 178 du 6.7.2011; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) XXXX / XXXX, JO L XXX du XX.XX.XXXX, p. XX.

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de réfrigération alimentés par le secteur et disposant d'une fonction de vente directe

Ch. 3.1, note de bas de page

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) 2019/2024 et aux annexes II et IV du règlement délégué (UE) 2019/2018⁷; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

⁷ Règlement délégué (UE) 2019/2018 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe, JO L 315 du 5.12.2019, p. 155; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) XXXX / XXXX, JO L XXX du XX.XX.XXXX, p. XX.

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des sources lumineuses et des appareillages de commande séparés

Ch. 3.1, note de bas de page

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des sources lumineuses et des appareillages de commande séparés visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II, III et V du règlement (UE) 2019/2020 et à l'annexe II du règlement délégué (EU) 2019/2015⁸; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

⁸ Règlement délégué (UE) 2019/2015 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sources lumineuses et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 68; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) XXXX / XXXX, JO L XXX du XX.XX.XXXX, p. XX.

Annexe 2.1

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode veille et en mode arrêt ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur**1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique, conformément à l'art. 1 du règlement (UE) XXXX/XXXX (*projet*)⁹, aux équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur.
- 1.2 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) XXXX/XXXX (*projet*) sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les équipements ménagers et de bureau visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II du règlement (UE) XXXX / XXXX (*projet*).

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des équipements ménagers et de bureau visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) XXXX/XXXX (*projet*); la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un équipement ménager ou de bureau sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) XXXX/XXXX (*projet*).

4 Indication de la consommation d'énergie

- 4.1 L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe II, ch. 3, du règlement (UE) XXXX/XXXX (*projet*).

⁹ Règlement (UE) XXXX/XXXX (*projet*) de la Commission du XX.XX.XXXX fixant des exigences d'écoconception pour la consommation électrique en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission, version du JO L XXX du XX.XX.XXXX, p. XX.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur, en mode veille ou en mode arrêt, qui ne satisfont pas aux exigences qui prennent effet le XX.XX.XXXX, ne peuvent plus être mis en circulation ni fournis à compter de cette date.

Annexe 2.15

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des lave-vaisselle professionnels alimentés par le secteur**1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique aux lave-vaisselle professionnels alimentés par le secteur de type lave-vaisselle sous-comptoir à un réservoir ou lave-vaisselle à un réservoir, à passage et à capot destinés à laver les assiettes, plats, verres, couverts et articles analoges.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux lave-vaisselle sous comptoir à changement d'eau, aux lave-vaisselle comportant des systèmes de transport (lave-vaisselle à convoyeur ou à avancement automatique des paniers) et aux lave-ustensiles.

2 Exigences relatives à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les lave-vaisselle professionnels alimentés par le secteur visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis uniquement si les documents techniques et un site Internet librement accessible du fournisseur ou du fabricant indiquent :
 - a. si l'appareil est muni d'un système de récupération de la chaleur intégré;
 - b. le cas échéant, comment fonctionne le système de récupération de la chaleur intégré;
 - c. la consommation énergétique requise pour le premier remplissage, en kilowattheures, arrondie à trois décimales;
 - d. la consommation d'eau requise pour le premier remplissage, en litres, arrondie à une décimale;
 - e. le temps nécessaire au premier remplissage, en secondes;
 - f. le nombre d'assiettes par panier et par cycle;
 - g. la performance de nettoyage avec le cycle de lavage standard, en pour-cent;
 - h. la performance en matière de resalissure, en particules par assiette;
 - i. la consommation d'énergie par cycle en kilowattheures, arrondie à trois décimales;
 - j. la consommation d'eau par cycle, en litres, arrondie à une décimale;
 - k. la durée moyenne des programmes et des cycles, en secondes;

l. la puissance électrique absorbée en mode veille, en kilowatts.

Les informations visées aux let. c à l sont mesurées et calculées conformément à la norme européenne EN IEC 63136¹⁰.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques figurant au ch. 2 pour les lave-vaisselle professionnels alimentés par le secteur visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité ; la documentation technique doit inclure les résultats des mesures et des calculs ainsi qu'un renvoi au site Internet librement accessible.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un lave-vaisselle professionnel alimenté par le secteur visé au ch. 1 comme indiqué au ch. 3.1; les résultats des mesures et des calculs ne doivent pas diverger de plus de 10% des indications fournies par le fournisseur ou le fabricant.

4 Dispositions transitoires

- 4.1 Les lave-vaisselle professionnels alimentés par le secteur ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} janvier 2024 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

¹⁰ Le texte de la norme EN peut être obtenu auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (Electrosuisse), Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf; www.electrosuisse.ch